

M. CARVELL: Légalemment parlant, le ministre a raison, mais cela ne répond pas à mes fins. L'article 153 de la loi des élections fédérales qu'on a ajouté en 1909, avant la dernière élection générale, à la demande de députés du Nouveau-Brunswick, était destiné à faire face à la condition même que j'ai indiquée au ministre. Nous avons eu dans le Nouveau-Brunswick un terrible état de choses dû au fait qu'on a conservé sur les listes les noms d'hommes qui résident aux Etats-Unis. On les fait venir dans la province à des prix variant de \$5 à \$25, et dans certains cas on a payé \$50. L'honorable député (M. Graham) s'écrie: "joliment cher". Je pourrais lui dire qu'ils ont payé jusqu'à \$100—comme question de fait, \$100 ont été à peu près la mise à prix contre moi en 1911. Ces individus étaient ramenés et ils juraient qu'ils avaient qualité. Afin de faire face à cet état de choses, on a inséré l'article 153 déclarant qu'à part de se conformer à la loi générale, un homme doit prêter tout serment qu'il serait tenu de prêter en vertu de la loi de la province. Il y a dans la loi du Nouveau-Brunswick une formule de serment obligeant celui qui le prête à jurer en propres termes qu'il réside dans le district électoral où il demande à voter. Par conséquent, je m'oppose à ce que cette disposition soit retranchée quand on pourrait aussi bien la laisser.

L'hon. M. MEIGHEN: Elle y est encore et l'on peut s'en servir. L'article 153 ne perd rien de sa vigueur dans l'élection prochaine en vertu de cette loi. Il dit:

Excepté dans les provinces de la Saskatchewan et d'Alberta et dans le territoire du Yukon, tout électeur, s'il en est requis par le sous-officier rapporteur, par le greffier du scrutin, par l'un des candidats ou par l'un de leurs agents, ou par quelque électeur présent doit, avant de recevoir son bulletin de vote, prêter tout serment de qualité qu'il serait tenu de prêter en pareil cas en vertu de la loi de la province, à une élection provinciale, après qu'il a été fait, dans la formule du serment, les changements nécessaires pour le rendre applicable à l'élection qui se tient alors.

Rendez-le applicable à cette élection-ci, et l'électeur doit être dans les conditions requises de résidence afin de pouvoir voter. L'honorable député peut préparer une formule de serment en conséquence, et si l'homme refuse de prêter ce serment, il ne peut voter.

M. CARVELL: Je ne saurais le faire. Tout ce qu'on peut exiger, c'est que l'homme prête le serment prévu par la loi.

L'hon. M. MEIGHEN: Par la loi provinciale.

M. CARVELL: L'article 153 est-il maintenant?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

M. CARVELL: Le secrétaire d'Etat ne le révoque pas en propres termes, mais il le fait indirectement par les dispositions de l'article 65 de cette loi. L'article 65 dit:

Tout électeur dont le nom figure ainsi sur la liste sans en avoir été biffé conformément aux dispositions qui précèdent en la présente partie, a droit de voter à l'élection.

Nous pourrions demander qu'un homme prête le serment conformément à la nouvelle formule Z, mais cela ne suffit pas. Un homme qui, pour quelque considération, vient dans le bureau de scrutin dans le but avoué de voter quand il sait qu'il n'a aucun droit de le faire, affirme qu'il a qualité d'électeur. Si vous lui faites jurer qu'il réside dans le district électoral où il demande à voter, vous pouvez alors le faire arrêter sur mandat, cinq minutes plus tard. C'est là ce que nous voulons lui faire jurer, et c'est pourquoi l'article 153 a été inséré. Cette disposition nous a été utile. Je suggère de rédiger ainsi l'article 65:

Tout électeur dont le nom figure ainsi sur la liste sans en avoir été biffé conformément aux dispositions qui précèdent en la présente partie, et sujet aux dispositions de l'article 153, a droit de voter à l'élection.

Ajoutez seulement ces mots, alors vous conserverez les droits qui nous sont accordés par l'article 153.

L'hon. M. MEIGHEN: Leur conservation est déjà assurée, même sans cela. L'honorable député de Renfrew-Sud (M. Graham) n'est pas d'accord avec mon honorable ami.

M. CARVELL: Je pense que l'honorable député de Renfrew-Sud et moi, nous sommes parfaitement d'accord sur ce point.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député prétend-il que, si à la fin de l'article 65, vous faites de l'article 153 le texte directeur, alors un homme d'Ontario dont le nom est sur la liste, disons dans le comté de Renfrew, et qui a déménagé dans le comté de Leeds, assez longtemps pour le rendre inhabile à voter dans le comté de Renfrew, pourrait, en vertu de la loi provinciale, voter encore dans le comté de Renfrew? Je ne le pense pas, pour ma part.

L'hon. M. GRAHAM: Je ne le pense pas. J'ai eu un court entretien avec l'honorable député de Carleton. Voici ce que j'avais à la pensée. J'aurais voulu avoir la formule d'un serment qu'on pourrait faire prêter à l'homme qui se trouverait sur la liste confirmée par cette mesure, afin d'établir son droit de vote. Il pourrait avoir été mis sur la liste sans y avoir droit.

L'hon. M. MEIGHEN: Au moment où il a été inscrit?